



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE NOISEAU

ARRÊTÉ N° PM-2020-03P

Objet : PORTANT INTERDICTIONS LIEES AU PROTOXYDE D'AZOTE

Monsieur Le Maire de Noiseau

VU le code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212-2 et 5, L 2221-13-1, 2214-3 et 2542-2

VU l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU le code pénal notamment ses articles 222-15, 223-1 et R 633-6,

VU le code de la santé publique, notamment l'article 1311-2,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDERANT la profusion de cartouches de protoxyde d'azote retrouvées sur la voie publique, communément appelé gaz hilarant, élément gazeux d'usage généralement stocké dans les cartouches pour siphon à Chantilly, ou autres bonbonnes utilisées dans l'industrie,

CONSIDERANT que ce produit est détourné par le jeune public, pour en extraire le gaz et l'inhaler au moyen de ballons de baudruche notamment.

CONSIDERANT que ce mode de consommation récréative relayé par la presse nationale, confirmé par l'observatoire français des drogues et des toxicomanies, provoque chez les jeunes un engouement, par ses propriétés euphorisantes et désinhibantes, et dont ses effets pour sa santé peuvent déclencher :

- Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort ;
- Un risque de perte de connaissance, des pertes de réflexes ;
- De baisse Des troubles du rythme cardiaque
- De la tension artérielle
- Coordination des mouvements
- Un risque de brûlure par le froid ;
- Des pertes de mémoire ;
- Des troubles d'humeur ;

CONSIDERANT que leur usage à forte dose ou chronique entraine des carences vitaminiques (B12), à l'origine de troubles neurologiques, affaiblissant l'immunité et que son surdosage peut occasionner des troubles moteurs, des altérations de la perception.

CONSIDERANT les nombreuses proportions retrouvées sur le territoire de Noiseau par les services techniques de la ville ou signalées par la population, dont certains endroits proches d'établissements scolaires.

CONSIDERANT qu'il convient d'en interdire son acquisition par le public mineur, qui expose son intégrité physique et mentale, en méconnaissant les dangers qu'il encourt.

CONSIDERANT que son acquisition dans les commerces, épiceries, est en vente libre et qu'il convient que son usage initial retrouve son origine.

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir dans tous commerces ou dans l'espace public du territoire de la commune, à des mineurs de moins dix-huit ans, du gaz protoxyde d'azote, et ce quel que soit la forme de son conditionnement. Le périmètre parmi lequel le présent arrêté s'applique :

- 500 mètres autour des établissements scolaires ou culturels
- Parcs et jardins publics

Article 2 : Qu'il est nécessaire pour le vendeur pour en renforcer le caractère préventif à l'égard du jeune public, d'exiger pour toute personne majeure, la production d'une pièce d'identité prouvant sa majorité.

Article 3 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser ou de posséder sur eux des cartouches ou autres bonbonnes sous pression contenant du protoxyde d'azote.

Article 4 : Il est interdit de laisser sur la voie publique, des cartouches ou autres bonbonnes sous pression ou non.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 6 : La directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Préfet du Val-de-Marne. Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal Administratif de Melun, dans les deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de police de Chennevières-sur-Marne

Fait à Noiseau, le 25 juin 2020

Yvan FEMEL
Maire de Noiseau



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification ou de sa publication le 02/07/2020 .
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication